

---

# L'Agrément des Associations Sportives

---

## Jeunesse & Sport

Les dispositions applicables figurent dans le Code du sport, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-4 et R. 121-1 à R. 121-6.

### Conditions d'agrément

Les associations sportives sont constituées conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou, lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, conformément au code civil local.

Elles ne peuvent bénéficier de l'aide de l'Etat qu'à la condition d'avoir été agréées.

Pour obtenir l'agrément, une association sportive qui a pour objet la pratique d'une ou plusieurs activités physiques ou sportives **doit être affiliée à une fédération sportive agréée**.

L'agrément est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Plus précisément, les statuts de l'association doivent comporter les dispositions suivantes, fixées par l'article R. 121-3 du Code du sport :

#### 1° Dispositions relatives au fonctionnement démocratique de l'association :

- Les statuts doivent contenir des dispositions prévoyant :
- la participation de chaque adhérent à l'assemblée générale ;
  - la désignation du conseil d'administration par l'assemblée générale au scrutin secret et pour une durée limitée ;
  - un nombre minimum, par an, de réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration ;
  - les conditions de convocation de l'assemblée générale et du conseil d'administration à l'initiative d'un certain nombre de leurs membres ;

#### 2° Dispositions relatives à la transparence de la gestion :

- Les statuts doivent prévoir :
- qu'il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - que le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
  - que les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice ;
  - que tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

### 3° Dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Les statuts prévoient que la composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale.

Les statuts doivent, en outre, comprendre des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire et prévoir l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Doivent être joints à la demande d'agrément :

- 1° Un exemplaire des statuts et du règlement intérieur ;
- 2° Les procès-verbaux des trois dernières assemblées générales ;
- 3° Les bilans et comptes d'exploitation des trois derniers exercices.

Lorsque le groupement qui sollicite l'agrément est constitué depuis moins de trois années, les documents mentionnés aux 2° et 3° ci-dessus sont produits pour la période correspondant à sa durée d'existence.

La décision relative à l'attribution d'agrément est prise par le Préfet du département dans lequel l'association sportive a son siège. Le refus d'agrément doit être motivé.

### **Effets de l'agrément**

- ▶ Possibilité, sous certaines conditions, d'ouvrir une buvette dans l'enceinte d'un établissement consacré à des activités physiques et sportives.
- ▶ Une association sportive, de jeunesse ou d'éducation populaire agréée peut constituer une commission composée de mineurs de plus de douze ans pour la conception d'un projet collectif ayant pour objet les activités physiques et sportives, leur promotion ou leur développement. La commission peut être chargée, sous le contrôle et la responsabilité de l'association dont elle dépend, de l'exécution du projet (L. n° 2000-627 du 6 juillet 2000, art. 56)
- ▶ "Les associations sportives ne peuvent bénéficier de l'aide de l'État qu'à la condition d'avoir été agréées." (art. L. 121-4 du Code du sport).
  - ▶ L'agrément est une condition pour participer aux instances consultatives de l'administration des sports.

**Il permet de demander des subventions liées au développement des activités physiques et sportives de loisirs et/ou de compétitions au sein de votre association.**



Comité Régional  
Midi-Pyrénées

**Sport en Milieu Rural**

**2**

**CRSMR** Midi-Pyrénées

Maison des Sports 190, rue Isatis BP 81908 31319 Labège

05.62.24.18.94 / 06.11.52.13.83 [crsmr.mipy@gmail.com](mailto:crsmr.mipy@gmail.com)

[midi-pyrenees.sportenmilieurural.fr](http://midi-pyrenees.sportenmilieurural.fr)

# Centre National pour le Développement du Sport

## Subvention CNDS

### Présentation générale

Les subventions accordées au niveau local (part territoriale) ont pour objet d'aider le développement de la pratique sportive de tous les publics sur tout le territoire, par le soutien aux projets des associations sportives locales **affiliées à des fédérations sportives agréées** : clubs, comités départementaux et ligues régionales.



**CNDS**  
CENTRE NATIONAL  
POUR LE  
DÉVELOPPEMENT  
DU SPORT

**L'objectif général est de conforter la structure associative dans sa contribution à la cohésion sociale en incitant la pratique sportive régulière en club, structure favorisant la socialisation et la pratique sportive conviviale et sécurisée grâce à l'encadrement assuré par des éducateurs sportifs.**

Conformément aux orientations ministérielles, déclinées au niveau de chaque région, ces subventions ciblent particulièrement les projets qui s'inscrivent dans une démarche de développement durable, qu'il s'agisse de la prise en compte des aspects environnementaux ou des aspects sociétaux. Ils doivent contribuer à faire évoluer l'offre de pratique sportive sur le territoire par la mise en place de nouvelles offres de pratiques, plus diversifiées, notamment vis-à-vis des publics prioritaires.

L'attribution de ces subventions donne lieu à **une concertation étroite entre les représentants de l'État, du mouvement sportif et des collectivités territoriales qui constituent les acteurs du développement du sport**. Le règlement intérieur de chaque commission territoriale prévoit les modalités de cette concertation ainsi que les procédures de dépôt et d'examen des dossiers.

Ceux-ci sont instruits par les services de l'État en charge des sports.

Depuis plusieurs années, les directives nationales du CNDS soutiennent en priorité, sur la part territoriale, les actions de développement du sport qui intègrent une plus-value sociétale, notamment **en direction des populations résidant en milieu rural** et dans les zones urbaines sensibles.

En 2011, une attention soutenue a également été apportée au développement et à la pratique sportive féminine, ainsi qu'au développement de la pratique sportive des personnes handicapées, tant au sein des fédérations « spécialisées » que dans le cadre des clubs affiliés aux fédérations dites « valides ».

Par ailleurs, l'établissement a renforcé son action en matière de lutte contre la violence dans le sport.

Une autre fonction importante de la part territoriale est l'appui à la structuration du mouvement sportif par le soutien aux structures régionales et départementales.

Dans ce cadre, les financements privilégient les CROS (Comité Régional Olympique et Sportif), les CTOS (Comité Territorial Olympique et Sportif), les ligues et comités régionaux, les CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif) et **les comités départementaux qui dans leurs plans de développement, présentent leur projet d'animation de réseau, d'accompagnement des clubs, de mutualisation des moyens, de formation, de coordination d'activités,... sur leur territoire et dans leurs disciplines.**

Les financements privilégient également les clubs et associations sportives qui présentent leur **demande dans le cadre d'un projet associatif** dont l'action intègre une dimension structurante pour la pratique sportive sur leur territoire d'implantation en contribuant à la politique fédérale et à la mise en œuvre des orientations prioritaires du CNDS.

## Chiffres clés

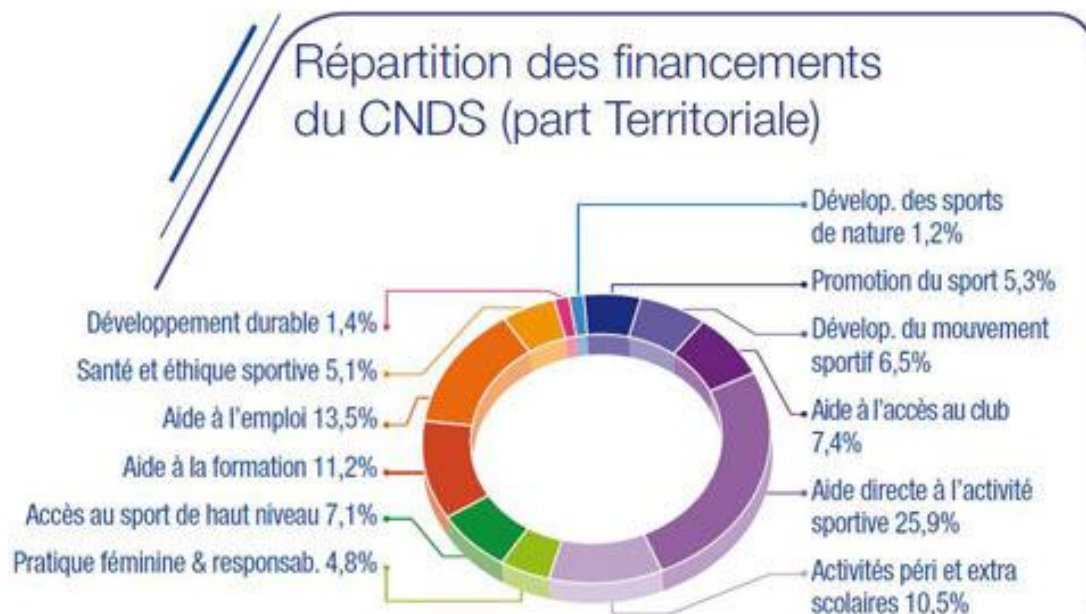
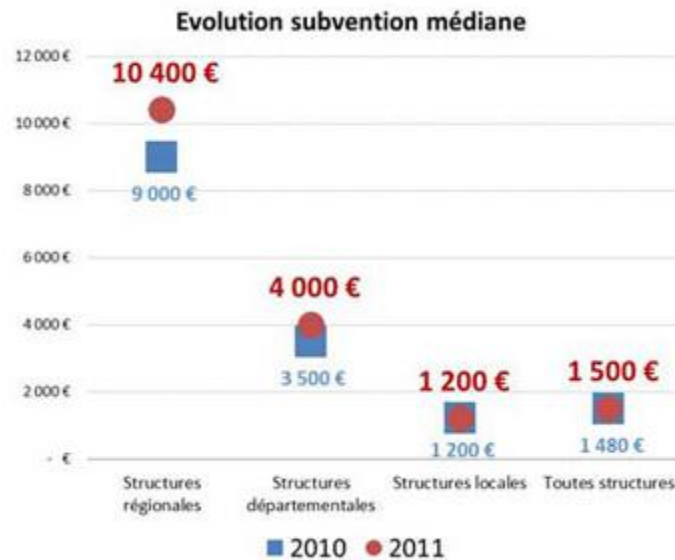


Le CNDS apporte chaque année son soutien financier à environ

**35 000 associations sportives.**

Sur l'exercice 2011, le montant de la part territoriale s'établit à 142 M€ et a permis près de **41 500 subventions**





**Date de demande entre Février et Mars de chaque année.**



Comité Régional  
Midi-Pyrénées

**Sport en Milieu Rural**

*Fond Régional des petits Equipements  
des Clubs*

## Aide à l'achat de matériel sportifs

### Objectifs

Cette aide consiste à soutenir l'acquisition de petit matériel destiné à favoriser la pratique sportive dans les petits clubs régionaux.

### Bénéficiaires

Les aides sont destinées aux clubs (association loi 1901) dont le budget ne dépasse pas 25 000 € (charges salariales comprises).

### Montant

La subvention est forfaitaire.

Le montant de l'aide est compris entre 300 € et 1 525 €.

### Conditions d'obtention

- Le club doit être agréé Jeunesse et Sports.
- Le club doit posséder une école de jeunes ou mener des actions en faveur des jeunes.
- Le budget du club ne doit pas dépasser 25 000 €.
- L'aide concerne l'acquisition de matériel sportif uniquement.

Dossier de demande de subvention à télécharger en double exemplaire puis à retourner dûment complété et accompagné des pièces demandées : - au service des Sports de la Région (1 exemplaire), - au Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) de votre département (1 exemplaire).

### Télécharger le dossier

### Contacts

Demande à adresser à : Monsieur le Président de la Région Midi-Pyrénées Hôtel de Région 22, boulevard du Maréchal Juin 31406 Toulouse cedex 9

Renseignements : Direction de l'Education et des Sports Service des Sports Tél. : 05.61.39.64.44

